

Glossaire

Epreuves du premier groupe : épreuves terminales (cette année, contrôle continu)

Epreuves du second groupe : épreuves de rattrapage pour les candidats ayant entre 8 et 10/20

Epreuves de remplacement : épreuves de septembre

Ce qu'il faut retenir des principaux aménagements en bref et pour lesquels la FCPE s'est impliquée :

- Tous les candidats disposant d'un livret scolaire ou d'un dossier de contrôle continu faisant lieu seront soumis aux mêmes modalités concernant la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves du premier groupe.
- Les candidats échouant au premier groupe sur la base du contrôle continu (tous) et au rattrapage (sur décision exceptionnelle du jury) pourront présenter septembre.
- Seules les notes reçues entre le 1^{er} septembre et la fermeture administrative de l'établissement pour le confinement sont prises en compte. Les appréciations sont là pour informer et étayer le profil du candidat. Les rattrapages se feront sur les enseignements étudiés pendant cette même période.
- Pour les différents enseignements ou séries qui prennent en compte du CCF ou des épreuves intermédiaires, aménagement de mise pour créer une note de premier groupe.

Les points de vigilance de la FCPE.

- Nous demandons à ce que les candidats qui motivent leur demande à passer l'épreuve de remplacement (septembre) puissent le faire, au-delà de la simple décision exceptionnelle du jury.
- Dans le cadre des conseils de classe et des remontées de notes (jusqu'au 15 juin).
Il est essentiel d'échanger avec les parents, les élèves et les équipes pédagogiques comme les chefs d'établissement, pour les élèves qui se trouveraient dans des positions délicates (contexte personnel, scolaire...). Informer, interpellé, discuter sur les avis, les appréciations, rendre lisible de parcours de l'élève constituent un enjeu essentiel.
- Une vigilance accrue pour les élèves en situation de handicap qui n'ont pas toujours dans le cadre du contrôle continu des aménagements toujours mis en oeuvre. Certes les adaptations et aménagements obtenus durant la scolarité dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS seront mis en oeuvre sans autre avis (médical ou administratif) pour les épreuves possibles (second groupe et remplacement).
- Dans les fonctionnements des jurys et des travaux d'harmonisation des notes.
C'est bien l'ensemble des livrets scolaires qui auront à être visés, là où dans les conditions habituelles les livrets sont consultés sur les cas qui posent question aux membres. La question des livrets dématérialisés ou non, des dossiers qui seront matériels s'invitera dans la pratique du jury. On peut s'interroger également sur le nombre de candidats qui seront présentés à la session de rattrapage au vu du protocole sanitaire que nous ne connaissons pas encore. Les jurys peuvent s'organiser en sous-jurys selon deux possibilités (choix d'une échelle locale ou par série). Les Inspecteurs généraux auront également un rôle central dans les différents jurys sur les harmonisations pour l'échelle académique comme nationale. Les dossiers des candidats fréquentant les établissements hors contrat seront également visés par les jurys pour le contrôle continu. Nous avons alerté au vu de notre connaissance du cadre réglementaire qui ne reconnaît pas « en temps normal » les dossiers des établissements hors contrat.

- Nous interrogeons également la disponibilité des données statistiques des établissements d'inscription sur les 3 années passées.
Bien que intéressantes, cette disponibilité affichée vise une fois encore la standardisation quantitative du baccalauréat indépendamment de ce qui a été vécu dans la période par les candidats et l'approche qualitative des appréciations. C'est pourtant bien par les appréciations que les jurys seront à même d'échanger sur l'acquisition des compétences, des connaissances comme les progrès du candidat.
- Ainsi au niveau académique, il est essentiel de s'informer sur l'organisation que choisiront les jurys (dématérialisés ou non, sous jurys, prévisions pour les épreuves du second groupe ...)

Calendrier

- **Jusqu'au 15 juin 2020** : saisie des moyennes annuelles des candidats à titre de notes d'examen, envoi des livrets et des dossiers de contrôle continu s'il y a lieu au rectorat. Les élèves et leurs familles peuvent les consulter avant par voie électronique
- **Du 15 au 19 juin 2020** : contrôle des dossiers de contrôle continu par les services des examens et concours et préparation des travaux d'harmonisation ;
- **Les 22 et 23 juin 2020** : réunions d'information préalables à l'harmonisation, organisées par les services en charge des examens et concours, qui aborderont les aspects pratiques et préciseront avec les autres services académiques (services statistiques et inspection) les éléments et outils disponibles ;
- **Du 24 juin au 3 juillet 2020** au plus tard, travaux préparatoires d'harmonisation dans le cadre des jurys et consolidation des propositions en vue des délibérations finales ;
- **6 juillet 2020** : délibération finale du jury d'examen ;
- **7 juillet 2020** : publication des résultats du premier groupe
- **Du 8 au 10 juillet 2020** : épreuves du second groupe

Organisation générale

1. Les épreuves du premier groupe, prévues au mois de juin 2020, sont annulées.

Les notes prévues au titre de ces épreuves sont attribuées en prenant en compte les notes de contrôle continu quand cela est possible. Sans changement, les candidats dont la note globale à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admis par le jury du baccalauréat, après délibération. Le processus des mentions reste inchangé.

2. **Les épreuves du second groupe, dites « épreuves de rattrapage », prévues au mois de juillet 2020, sont maintenues** pour les candidats dont la note globale à l'examen à l'issue des épreuves du premier groupe est égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20.

3. **Les épreuves de remplacement, prévues au début de l'année scolaire 2020/2021, sont maintenues** pour les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient pu se présenter à tout ou partie des épreuves du second groupe organisées au titre de la session 2020 du baccalauréat.

L'accès est aux épreuves de septembre est élargi :

- aux candidats n'ayant pas pu faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu ;
- aux candidats ajournés à l'issue du premier groupe ou du second groupe d'épreuves et autorisés par le jury, à titre exceptionnel, à bénéficier de ces épreuves de remplacement.

A titre exceptionnel pour la session 2020, les résultats aux épreuves de remplacement du baccalauréat feront l'objet d'une publication unique nationale en septembre 2020, et non pas par académie.

Les candidats

Ces aménagements concernent l'ensemble des candidats :

- Des établissements publics,
- Des établissements sous contrat,
- Des établissements français à l'étranger (homologués comme ceux ayant déposé une demande d'inscription avant le début du confinement),
- Des unités d'enseignement dans les établissements de santé ou médicosociaux,
- Des services d'enseignement des centres de détention et les candidats libres.
- Des établissements hors contrat sous certaines conditions.

Tous les candidats disposant d'un livret scolaire ou d'un dossier de contrôle continu faisant lieu seront soumis aux mêmes modalités concernant la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves du premier groupe.

Les candidats « scolarisés » (disposant d'un livret scolaire) au CNED ou ceux des établissements hors contrat (disposant d'un dossier de contrôle continu) sont aussi concernés.

Les candidats libres ne disposant pas de livret scolaire ou de dossier de contrôle continu se verront proposer la session de remplacement (septembre).

CNED : il existe différents types d'inscription au CNED. Les candidats disposant d'un livret scolaire (statut réglementé, le CNED délivre un certificat scolaire), les candidats CNED non-scolaire ou CNED libre et qui peuvent justifier d'un bulletin ou d'un relevé de notes seront examinés par le jury. Les autres candidats CNED non-scolaire ou CNED libre seront convoqués pour la session de remplacement.

Les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu en lieu et place des notes des épreuves du premier groupe.

- . « La note retenue au titre de chacune des épreuves du premier groupe pour les candidats disposant d'un livret scolaire ou d'un dossier de contrôle continu est la note moyenne annuelle de l'enseignement correspondant obtenue en classe de terminale et inscrite dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu, que l'épreuve soit écrite, orale ou pratique. » (Arrêté)
- . La note moyenne est construite sur la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles et affectée du coefficient prévu pour chaque épreuve. Pas de décimale, elle est arrondie au point supérieure.
- . Seules les notes obtenues avant la fermeture des établissements pour cause de confinement sont retenues.

Principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires et des dossiers de contrôle continu

- Bienveillance et information : Les livrets ou dossiers sont renseignés par les membres des équipes pédagogiques. La bienveillance est de mise et les appréciations doivent être au maximum étayées pour informer le jury du contexte particulier du candidat ou valoriser son engagement, son assiduité, ses progrès, les compétences acquises...
- Les moyennes du 3^e trimestre ne sont pas prises en compte si elles existent. Il donne lieu à des appréciations.
- Respect de l'anonymat. Les appréciations ne doivent pas permettre de pouvoir identifier le candidat.

Principe général de transposition : Le détail des transpositions de chaque moyenne annuelle en notes du premier groupe est décrit, pour tous les enseignements de toutes les séries des voies générale et technologique, dans les annexes de l'arrêté.

Rappel : Les élèves et leurs familles visent également le livret avant la date d'envoi au jury. Ils sont consultables sous format numérique.

Dossier de contrôle continu : Les dossiers de contrôle continu des établissements et organismes (exemple des établissements hors contrat) doivent être conformes au modèle publié par le Ministère, répondre aux mêmes principes énoncés et remplir des critères de recevabilité (anonymat, visa et déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement, visa du candidat ou de son responsable, informations demandés dans l'arrêté, délais). Le recteur d'académie s'assurera de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat avant présentation au jury. Recevable, le dossier est transmis au jury. Non recevable, le candidat recevra un courrier (précisant également les voies de recours) des services et sera convoqué à la session de remplacement.

Les jurys

Organisation

Les jurys sont désignés par le recteur d'académie, qui peut adjoindre également un inspecteur général au président de jury.

Nul membre ne peut participer à des délibérations relatives à ses élèves ou à son établissement.

Le jury est libre de s'organiser en sous-jurys selon le nombre de candidats avec la restriction qu'au moins un des membres des sous-jurys participe à la délibération finale.

Face au nombre important de candidats et pour garantir leur équité, les jurys pour délibérer pourront organiser leurs travaux préparatoires dans le cadre de sous-jurys :

- Soit à une échelle territoriale donnée (bassin ou département)
- Soit par séries du baccalauréat

Les travaux des jurys et des sous-jurys pourront se dérouler à distance, sur l'initiative du président. Ce qui présuppose que les membres auront accès facilement à l'ensemble des livrets ou dossiers dématérialisés.

Les données statistiques des établissements d'inscription des candidats seront disponibles pour les travaux des sous-jurys et des jurys. Pour chaque série et sur les trois dernières sessions (2017, 2018 et 2019) :

- Les notes moyennes
- Les taux de réussite
- Les taux de mentions obtenues

Rappel des processus habituels de notation :

Les correcteurs participent à des commissions d'entente afin de collégialement définir des modalités de correction pour définir le niveau moyen (10/20).

Une fois les copies corrigées, les correcteurs se rendent en commission d'harmonisation animée par un IG. Enfin les correcteurs sont réunis en jury où les notes peuvent être revalorisées.

Les commissions d'harmonisation au niveau national et académique existent. Elles mènent les écarts (égalité filles-garçons, épreuves, établissements) mais également dans les pratiques d'évaluation disciplinaires (comme pour l'EPS). Elles nourrissent également des préconisations des modalités d'harmonisation pour le fonctionnement des jurys.

Le travail est très différent cette année, le processus sera légèrement modifié dans les pratiques car sans correction pour les épreuves du premier groupe et de par l'adjonction d'un IG supplémentaire dans le jury.

Appréciation du candidat

Les jurys examineront les livrets scolaires établis lors de l'année 2019-2020 (voie générale, voie technologique) ou les dossiers de contrôle de continu 2019-2020 (voie agricole, situation spécifique).

Le jury pour apprécier le candidat, aux épreuves du premier et second groupe, disposera :

- Des notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat ;
- Des notes obtenues aux épreuves de contrôle du second groupe, le cas échéant ;
- Pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat ;
- Pour certaines épreuves, les notes attribuées aux candidats par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats ;
- Le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu ;
- Des informations administratives disponibles sur l'établissement d'origine du candidat, notamment les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du baccalauréat général et technologique.

. Les candidats n'auront pas de note prise en compte pour les épreuves facultatives n'ayant pas donné lieu à un enseignement.

. Les bac technologiques (à l'exception de TMD) ont des aménagements spécifiques réglementaires eu égard aux CCF qui ont pu ne pas avoir lieu pour intégrer au mieux le contrôle continu. S'il y a deux notes de CCF, elles sont prises en compte elles seules pour la moyenne. Si une seule note de CCF, elle intègre la moyenne avec les notes de contrôle continu. Si aucune note de CCF, alors ce ne sont que les notes de contrôle continu qui sont prises en compte.

. Une exception sur un contrôle continu de deux ans est prévue pour un baccalauréat de la voie agricole (STAV).

. Pour les candidats autorisés qui présentaient cette année l'ensemble des épreuves (anticipées et terminales), les notes retenues pour les épreuves anticipées seront soit la moyenne des moyennes du contrôle continu, soit les notes de la session de remplacement (septembre).

. Pour les candidats SELO (section langue européenne ou orientale), « *la moyenne des moyennes annuelles des résultats obtenus pour la langue vivante de la section et la discipline non linguistique (DNL) en classe de terminale, inscrite dans le livret scolaire ou dans le dossier de contrôle continu, est retenue au titre du résultat à l'évaluation spécifique* ».

Délibération du jury

Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui est souverain. Le jury peut décider de revaloriser les notes de contrôle continu des candidats à la lumière de l'ensemble des éléments dont il dispose (livret, engagement, progrès, assiduité du candidat).

Le jury délibère dans l'anonymat des candidats et le président vise les livrets ou les dossiers.

Si le jury ne peut pas se prononcer sur le niveau du candidat, défini par les programmes du lycée, au regard des éléments fournis, le candidat se présentera à la session de septembre (cas de force majeure).

Le jury peut autoriser à titre exceptionnel la session de remplacement à un candidat ayant moins de 8 à la session du premier groupe ou moins de 10 à la session du second groupe.

Maintien et adaptation des épreuves de contrôle du second groupe

. Le candidat choisit deux enseignements au maximum parmi ceux qui ont fait l'objet d'enseignements obligatoires au cours du cycle terminal, épreuves anticipées comprises, et qui figurent à ce titre sur le relevé de notes au titre d'une épreuve écrite obligatoire du premier groupe, anticipée ou non.

. Il passe dans chacun de ces deux enseignements une épreuve orale de contrôle du second groupe.

Les modalités habituelles sont conservées.

. Néanmoins le candidat pourra présenter des épreuves orales sur des connaissances étudiées entre le 1^{er} septembre 2019 et le début du confinement de son établissement. Les différentes listes des chapitres étudiés dans les disciplines seront visées et signées par le chef d'établissement.

. Les deux notes d'épreuves de contrôle du second groupe ne sont prises en compte que si elles sont supérieures aux notes obtenues à l'issue du premier groupe. Elles sont ensuite affectées des coefficients prévus par les textes.

Maintien et adaptations des épreuves de remplacement

A l'issue de la délibération du jury, le candidat est convoqué :

- A la totalité des épreuves de remplacement quand son livret ou dossier était irrecevable,
- Aux épreuves de remplacement correspondant aux épreuves au titre desquelles il a obtenu une note de premier ou de second groupe, inférieure à 10 sur 20. Il conserve en revanche les notes de premier ou de second groupe, supérieures à 10 sur 20. Les notes obtenues aux épreuves de remplacement pour ces candidats se substituent aux notes obtenues lors du premier ou du second groupe dans les épreuves concernées.

Il n'y aura pas d'épreuve de remplacement d'EPS.

Afin de ne pas alourdir la note, nous vous invitons à consulter les parties C2 à C5 de la [circulaire](#) pour les cas particuliers et qui répondent aux principes des textes publiés.

. Principe de conservation des notes pour les candidats qui ont passé une épreuve dans le cadre d'épreuves anticipées, d'une session antérieure du baccalauréat ou au cours de l'année scolaire 2019-2020 (Epreuves anticipées passées et non passées ; Contrôle en cours de formation en EPS ; Sportifs de haut niveau, épreuves en cours d'année (ECA) de langue vivante ; Cas de redoublement ou d'interruption de scolarité)

. Cas des enseignements facultatifs (dont épreuve facultative d'EPS pour les sportifs de haut niveau)

. Cas des sections linguistiques et des bacs binationaux

. Cas des parcours spécifiques (candidat en situation de handicap, candidats scolarisés dans un dispositif de la mission locale de lutte contre le décrochage scolaire). Le principe général du contrôle continu, et le cas échéant, le passage des épreuves de remplacement s'applique également aux candidats ayant eu un parcours particulier de scolarité ou ayant bénéficié d'une scolarité aménagée.

Textes réglementaires

[Décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020](#)

- Dans certaines conditions, ce sont les notes du contrôle continu de l'année en cours, et hors période de confinement avec les notes des épreuves anticipées qui seront prises en compte pour les épreuves du premier groupe (épreuves terminales).
- Les épreuves du second groupe sont inchangées (rattrapage)
- Les élèves ne pouvant pas présenter l'ensemble de leurs notes de contrôle continu ou sur décision exceptionnelle du jury pourront présenter la session de remplacement (septembre).

[Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#)

L'arrêté fixe les modalités de prise en compte des notes de contrôle continu en lieu et place des notes des épreuves du premier groupe. Des annexes sont jointes à cet arrêté (modèles de livret scolaire et de dossier de contrôle continu)

[Note de service du 3 juin 2020 relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2020, pour l'année scolaire 2019/2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#)

La note de service explicite les aménagements, les fonctionnements, les principes, les adaptations et certains cas particuliers.

Autres textes relatifs au baccalauréat général et technologique

- . Code de l'éducation portant procédure disciplinaire applicable aux candidats des baccalauréats général, technologique et professionnel
- . Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et aux dispositions relatives aux fraudes
- . Circulaire n° 2017-053 du 23 mars 2017 relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves du baccalauréat
- . Circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 relative à l'usage de la calculatrice électronique pour les épreuves d'examen
- . Réglementation pour les candidats en situation de handicap préparant des examens de l'enseignement scolaire
- . Code de l'éducation - réglementation du baccalauréat général
- . Code de l'éducation - réglementation du baccalauréat technologique
- . Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général
- . Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique
- . Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
- . Arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation
- . Arrêté du 25 mars 2015 relatif aux dispenses d'épreuves des candidats au baccalauréat général ou technologique déjà titulaires d'un baccalauréat général, technologique, de technicien ou de l'enseignement du second degré, dans une autre série (JO du 27-3-2015)
- . Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016 relative à la conservation du bénéfice des notes obtenues à l'examen des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2016 de l'examen
- . Note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique
- . Arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options sciences de la vie et de la Terre et sciences de l'ingénieur), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG et du baccalauréat général série S (option écologie, agronomie et territoires), et de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).
- . Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 modifiée relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique ; arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique.
- . Note de service n°2014-003 du 13 janvier 2014 modifiée relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie).
- . Note de service n° n°2015-192 du 16 novembre 2015 relative aux épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat.

